



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime**

Arrêté du 13 JUIL. 2021

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Criel-sur-Mer et Touffreville-sur-Eu et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : SIEA Caux Nord Est
Ouvrage : forages F sur la commune de Criel sur Mer et F sur la commune de Touffreville sur Eu
Indices BRGM: forages F BSS000DTWV (00433X0009) et F BSS000DTXN (00433X0026)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2014 du Comité Syndical du SIEA Caux Nord Est, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en janvier 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 30 juin 2017 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2020 au 08 janvier 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 février 2021;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 21 mai 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 juin 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 18 juin 2021 ;
- Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courrier électronique en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SIEA Caux Nord Est,
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIEA Caux Nord Est, la dérivation des eaux des captages de : Criel sur Mer - indice BSS : F forage BSS000DTWV (00433X0009) et de Touffreville sur Eu - indice BSS : F forage BSS000DTXN (00433X0026)

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Criel sur Mer - indice BSS : F forage BSS000DTWV (00433X0009) et de Touffreville sur Eu – indice BSS : F forage BSS000DTXN (00433X0026)

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 130 m³/heure, 1600 m³/jour pour Criel sur Mer et 200 m³/heure, 2000 m³/jour pour Touffreville sur Eu. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Ils sont situés sur :

- la commune de Criel sur Mer, parcelle cadastrée n° 390 de la section OG : il couvre une surface de 500 m²

- la commune de Touffreville sur Eu, parcelle cadastrée n°19 de la section ZC, il couvre une surface de 1000 m²

Les parcelles des périmètres de protection immédiate restent propriété de la collectivité.

Les indices BSS et les noms des captages figurent au niveau des ouvrages de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est commun aux 2 ouvrages de Touffreville et de Criel. Il s'étend sur une surface d'environ 1,35 km².

Il couvre une surface comprise entre :

- le lieu dit « Les Crocs », à l'ouest
- la RD 925 au Nord,
- la RD 16 au Nord Est,
- au Sud la limite entre les sections cadastrales ZC et ZD de Touffreville sur Eu.

Commune de Criel sur Mer : Parcelles :

Section ZS ;

- En herbe : n° 0021 pp, 0031, 0036, 0037, 0059 pp et 0060 pp.
- Maraîchage : n° 0048, 0049 et 0050,
- Cultures : n°0021pp, 0033, 0034, 0035, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056 et 0060 pp.

Section OD :

En herbe, en bois ou non cultivée : n°0140, 0141, 0142, 0145, 0146, 0147, 0148, 0207 et 0209.

Construite : n° 0233

Section OG :

En herbe ou en bois : n°0182, 0183, 0184, 0376, 0528, 0529 et 0530.

Construites : n° : 0162, 0181, 0387, 0388, 0470, 0471 et 0506.

Commune de Touffreville sur Eu : Parcelles :

Section ZC :

En herbe et en bois : n°0013, 0014pp, 0015, 0017, 0018, 0020, 0021 et 0023.

En cultures : n° 0011pp, 0012, 0014pp, 0016, 0024.

A construire : n°0022.

Section OA :

En herbe ou en bois (non retournée) : n°0178, 0179, 0180, 0181, 0182, 0183, 0185, 0187, 0188, 0189, 0190, 0193 et 0194.

Construites : n° 0184, 0195, 0196, 0197, 0198, 0201, 0202, 0203, 0204, 0207, 0210, 0211, 0212, 0213, 0214, 0310, 0311, 0312, 0313, 0314, 0328, 0332, 0333, 0334, 0335 et 0344.

A construire : n° : 0330.

- **Le périmètre de protection rapprochée satellite**

Commune de Guilmécourt – PETIT-CAUX (environ 12000 m²):

Parcelle ZB n°29 pp (pour partie) : en partie amont et aval de la cavité, (cf cartographie annexe 3)

Parcelle ZB n°55 pp (pour partie) : bande en amont de la zone d'engouffrement.

- **Le périmètre de protection éloignée :** (environ 23.2 km²)

Il est situé sur les communes de : Canehan, Criel sur Mer, Petit-Caux, Saint Martin le Gaillard et Touffreville sur Eu.

Il est bordé

- au nord par la D925,
- à l'ouest par le D222 jusqu'à Grény,
- au sud par la D117, puis la D22 jusqu'au lieu-dit Le Coudroy,
- à l'est par la D226,
- au nord est par la D16.

Il couvre les vallées sèches du Val à Saules, du Fond d'Assigny, de Guilmécourt et de Litteville.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont strictement interdites au public et sont entourées d'une clôture solide et infranchissable.

L'herbe est fauchée régulièrement et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3.2 Périmètres de protection rapprochée et rapprochée satellite.

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

Sauf pour répondre aux besoins de la collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage..).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière..).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles..).

REGLEMENTE

Seules les excavations temporaires et les excavations liées à l'usage public et à la gestion des eaux de ruissellement sont autorisées. Elles sont protégées contre l'intrusion (enfouissement) de substance nocive (hydrocarbures..).

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules sont autorisées

- la canalisation d'eau pour les besoins de la centrale de Penly,
- les gazoducs desservant les habitations existantes

- les conduites d'assainissement : l'étanchéité de ces dernières est à vérifier tous les cinq ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites à l'exclusion des bassins liés à la gestion des ruissellements et installations domestiques d'eaux pluviales.

Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité avec la réglementation actuelle (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

La création de station d'épuration (STEP) est interdite.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Les systèmes existants sont conformes à la réglementation, le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) contrôle les installations tous les 4 ans. Si besoin, la mise en conformité est réalisée en priorité.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Les constructions neuves sont interdites excepté les 2 parcelles à Touffreville sur Eu section n°ZC 0022 et section OA n°0330. Concernant les habitations existantes, elles pourront faire l'objet d'une reconstruction après un sinistre ou d'un agrandissement à usage privé ne dépassant pas 30 % de la surface initiale.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Dans le cadre des chantiers d'épandage, les stockages temporaires de fumier et de compost de fumier sont tolérés sur une durée maximale d'1 mois, en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Excepté dans les corps de ferme

Rubrique 14 : Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

- sur les parcelles suivantes :

Sur la commune de Criel sur Mer : parcelles section ZS n° 0033, 0034, 0035, n°0048, 0049, 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056 et 0060pp.

Sur la commune de Touffreville sur Eu : parcelles section ZC n°0016, n°0018 et 0020.

Sur la commune de Guilmécourt PETIT - CAUX : parcelles ZB 29 pp et ZB 55 pp

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, le long des voies de circulation.

REGLEMENTE

Sur les autres prairies et talus, ne seront tolérés que les traitements localisés des chardons, ronces et rumex.

De plus, des actions de sensibilisation et prévention des pollutions par les produits phytosanitaires sont mises en œuvre sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ces installations sont autorisées pour le paquage estival et à plus de 100 mètres des forages.

Rubriques 18 et 19 : Retournement des herbages/bois - Gestion des herbages – Défrichement forestier

-Retournement des herbages - bois

INTERDIT

Les parcelles suivantes sont conservées en herbe ou en bois :

Commune de Criel sur Mer :

Section ZS ;

- n° 0021 pp (partie basse), 0031, 0036, 0037, 0059 pp et 0060 pp.

Section OD :

n°0140, 0141, 0142, 0145, 0146, 0147, 0148, 0207 et 0209.

Section OG :

n°0182, 0183, 0184, 0376, 0528, 0529 et 0530.

Commune de Touffreville sur Eu :

Section ZC :

n°0013, 0014pp, 0015, 0017, 0018, 0020, 0021 et 0023.

Section OA :

: n°0178, 0179, 0180, 0181, 0182, 0183, 0185, 0187, 0188, 0189, 0190, 0193 et 0194.

Commune de Guilmecourt PETIT -CAUX : parcelles ZB 29 pp et ZB 55 pp.

- Parcelles à remettre en herbe ou en bois

Commune de Criel sur Mer :

Section ZS : n° 0033, 0034, 0035, 0048, 0049, 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056 et 0060 pp.

Commune de Touffreville sur Eu :

Section ZC n°0016

Toutefois, sauf sur les parcelles, section ZC0016 commune de Touffreville et section ZS 35 commune de Criel sur Mer (herbe ou bois exclusivement), un autre couvert permanent ou des cultures sont autorisés mais « sans phytosanitaires » et, si nécessaire, avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements :

-Gestion des herbages :

REGLEMENTE :

Prescriptions sur les parcelles suivantes :

Commune de Criel sur Mer : parcelles section ZS n° 0035, n°0048, 0049 et 0050 :

Commune de Touffreville sur Eu : parcelles section ZC n°0016, n°0018 et 0020

Limiter le chargement au pâturage à 1.6 UGB en moyenne annuelle par hectare (somme (nbre UGB x nbre de jours de pâturage))/(surface de la parcelle en ha x 365).

Défrichement forestier et coupes à blanc :

INTERDIT

Les coupes rases sont autorisées sous réserve d'une régénération du bois et d'aménagements visant à limiter les ruissellements et d'une organisation de chantier évitant la création d'ornières.

Commune de Criel sur Mer :

Section OD :

: n°0140, 0141, 0142, 0145, 0146, 0147, 0148, 0207 et 0209.

Section OG :

: n°0182, 0183, 0184, 0376, 0528, 0529 et 0530.

Section ZS :

: n°0021pp

Commune de Touffreville sur Eu :

Section ZC :

: n°0013, 0014pp, 0015, 0017, 0018, 0020, 0021 et 0023.

Section OA :

: n°0178, 0179, 0180, 0181, 0182, 0183, 0185, 0187, 0188, 0189, 0190, 0193 et 0194.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

INTERDIT

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées hors agricoles.

INTERDIT

Création interdite

Dans le périmètre de protection rapproché satellite.

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'infiltration d'eaux de ruissellement souillées (issues de l'exploitation agricole ou du fossé d'eaux pluviales provenant de la commune) dans le point d'engouffrement : entretien du chemin reprofilé (voir cartographie annexée), mesures d'hydraulique douce, aménagement de l'excavation, ...

3.3. Périmètre de protection éloignée (PPE)

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Les prescriptions particulières sont précisées ci-après et sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Les schémas de gestion des eaux pluviales sont mis en œuvre ainsi que les actions de lutte contre les ruissellements et les phénomènes d'érosion agricole.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Les excavations sont temporaires et protégées contre tout déversement de substance nocive.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

REGLEMENTE

Autorisé en dehors des axes de ruissellement avec respect du code des bonnes pratiques agricoles visant à lutter contre les pollutions diffuses de la nappe souterraine.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Respect des bonnes pratiques agricoles visant à lutter contre les pollutions diffuses de la nappe souterraine.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Respect des bonnes pratiques agricoles visant à lutter contre les pollutions diffuses de la nappe souterraine.

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, le long des voies de circulation.

Rubriques 18 et 19 : Retournement des herbages- Gestion des herbages – Défrichement forestier

REGLEMENTE

Le retournement des herbages, des prairies calcicoles et des autres surfaces non cultivées ne devra pas entraîner de ruissellements ou les aggraver.

Article 4 : DELAIS ET MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans (pour les rubriques 18 et 19 de l'article 3.2 : 3 ans pour les parcelles proches et 5 ans pour le reste).

- les canalisations d'assainissement collectif : elles font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
- les installations d'assainissement non collectives existantes sont vérifiées et mises aux normes si nécessaires, elles sont contrôlées tous les 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution des forages de Criel sur Mer et de Touffreville sur Eu sans mise en distribution de l'eau.
- Un turbidimètre, alimenté par une pompe indépendante et disposant de plusieurs canaux permettant de rajouter un conductimètre en cas de dégradation de la qualité de l'eau captée, est mis en place au niveau de chaque forage en amont du dispositif de mise en décharge.

Cet aménagement doit être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

- Un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

Les travaux prioritaires sont engagés dans un délai de 5 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SIEA Caux Nord Est doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).
-

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : ABROGATIONS

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 19 mai 1989, pris au profit du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Nord Est et autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Touffreville-sur-Eu (indice BRGM BSS000DTXN (00433X0026)), est abrogé.

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 16 décembre 1988, pris au profit du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Nord Est et autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Criel-sur-Mer (indice BRGM BSS000DTWV (00433X0009)), est abrogé.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée sur le refoulement de chaque captage. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution

Article 11 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. Les ouvrages de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, des captages jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIEA Caux Nord Est promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...) dans les périmètres de protection du captage Le SIEA Caux Nord Est assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Criel sur Mer, Touffreville sur Eu, Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard et Petit-Caux pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Criel sur Mer et Touffreville sur Eu, Canehan, et Petit-Caux et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Criel sur Mer, de Touffreville sur Eu, Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard et Petit-Caux par les soins de chaque maire. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté au maire. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire concerné au préfet de la Seine-Maritime.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du SIEA Caux Nord Est, les maires des communes de Criel-sur-Mer et Touffreville-sur-Eu, Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard et Petit-Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat de bassin versant de l'Yères,
- le président de la communauté de communes des Villes Sœurs,
- le président de la communauté de communes des Falaises du Talou.

Fait à ROUEN, le

13 JUIL. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre rapproché satellite situé à Guilmécourt

Annexe 4 : Plan du périmètre de protection éloignée

Annexe 5 : Cartographie des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée :

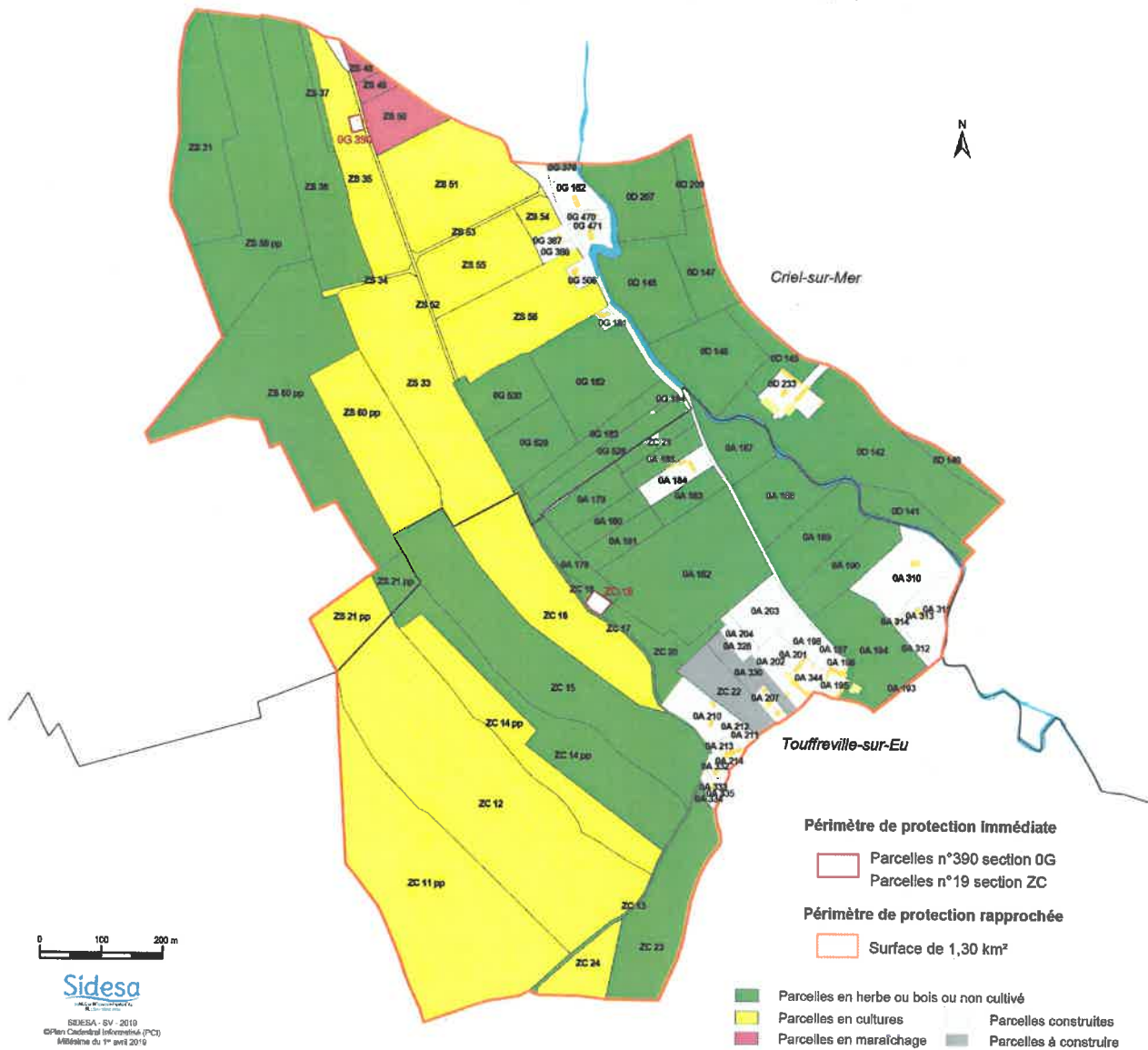
Captages d'eau de Criel-sur-Mer situé sur la commune de Criel-sur-Mer - indices BSS : F forage BSS000DTWV (00433X0009) et de Touffreville-sur-Eu F forage BSS000DTXN (00433X0026) situé sur la commune de Touffreville-sur-Eu.

Document réalisé à partir de l'avis de janvier 2015 de M. Philippe de la Quérière, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

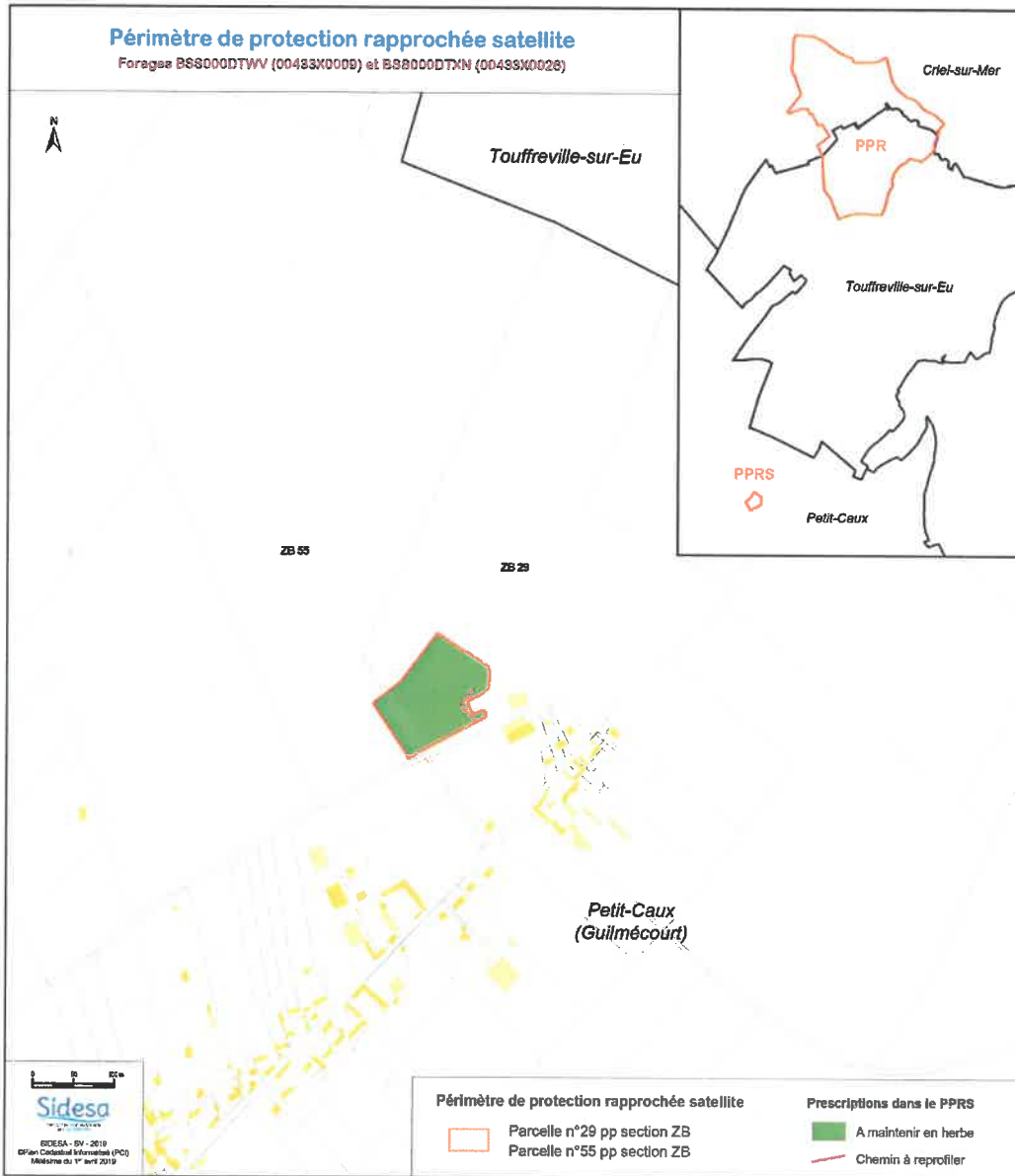
I : Interdit sauf exceptions * (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché et satellite	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I *	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I*	RG
14	Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I et P	P
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages –	I	P
	et Gestion des herbages –	P	RG
19	Défrichement forestier	I	P
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	RG	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

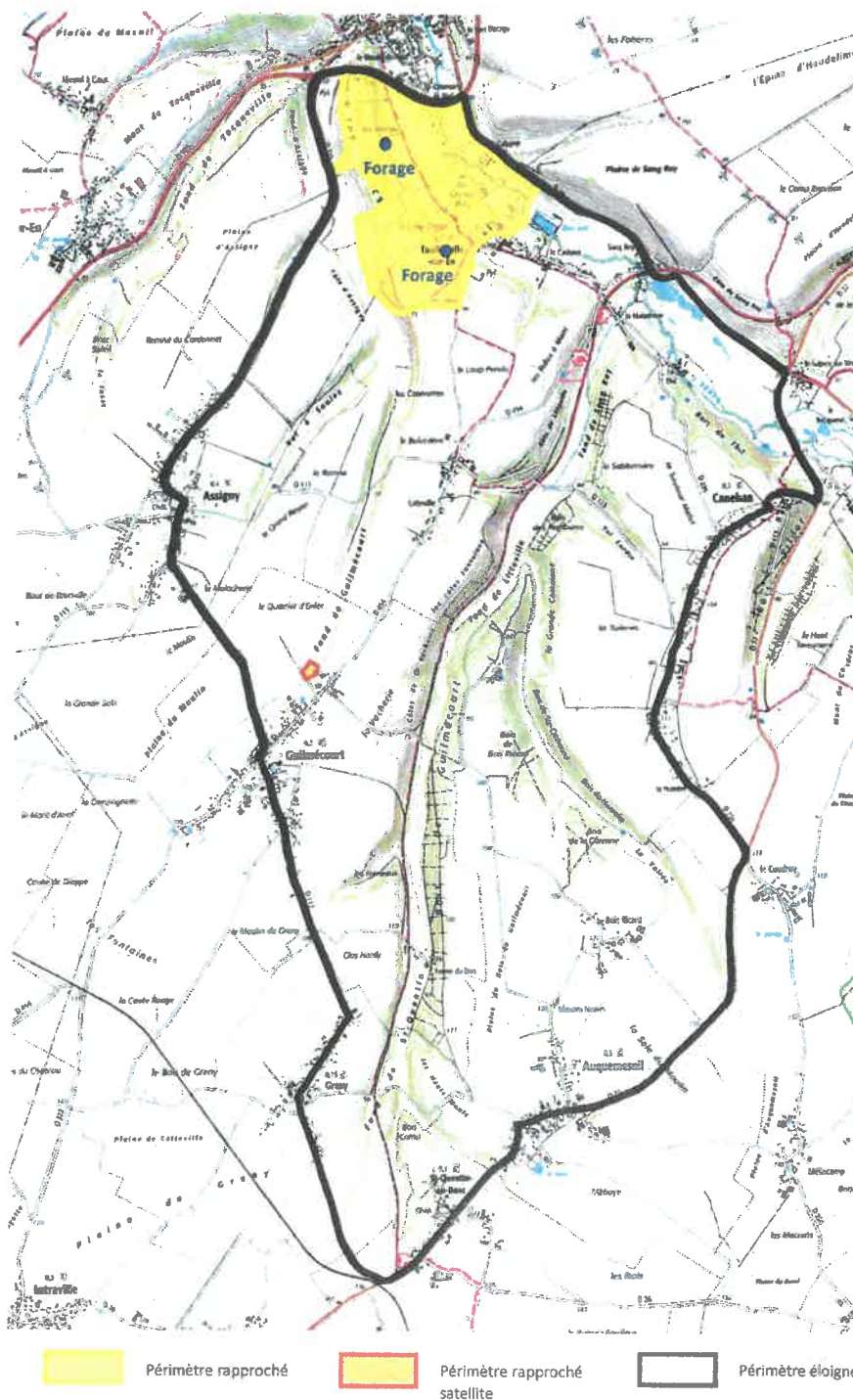
Périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée

Forages BSS000DTWV (00433X0009) et BSS000DTXN (00433X0026)



Annexe 3 : Plan parcellaire du Périmètre Rapproché Satellite à Guilmécourt du captage d'eau de Criel sur Mer (12000 m²)

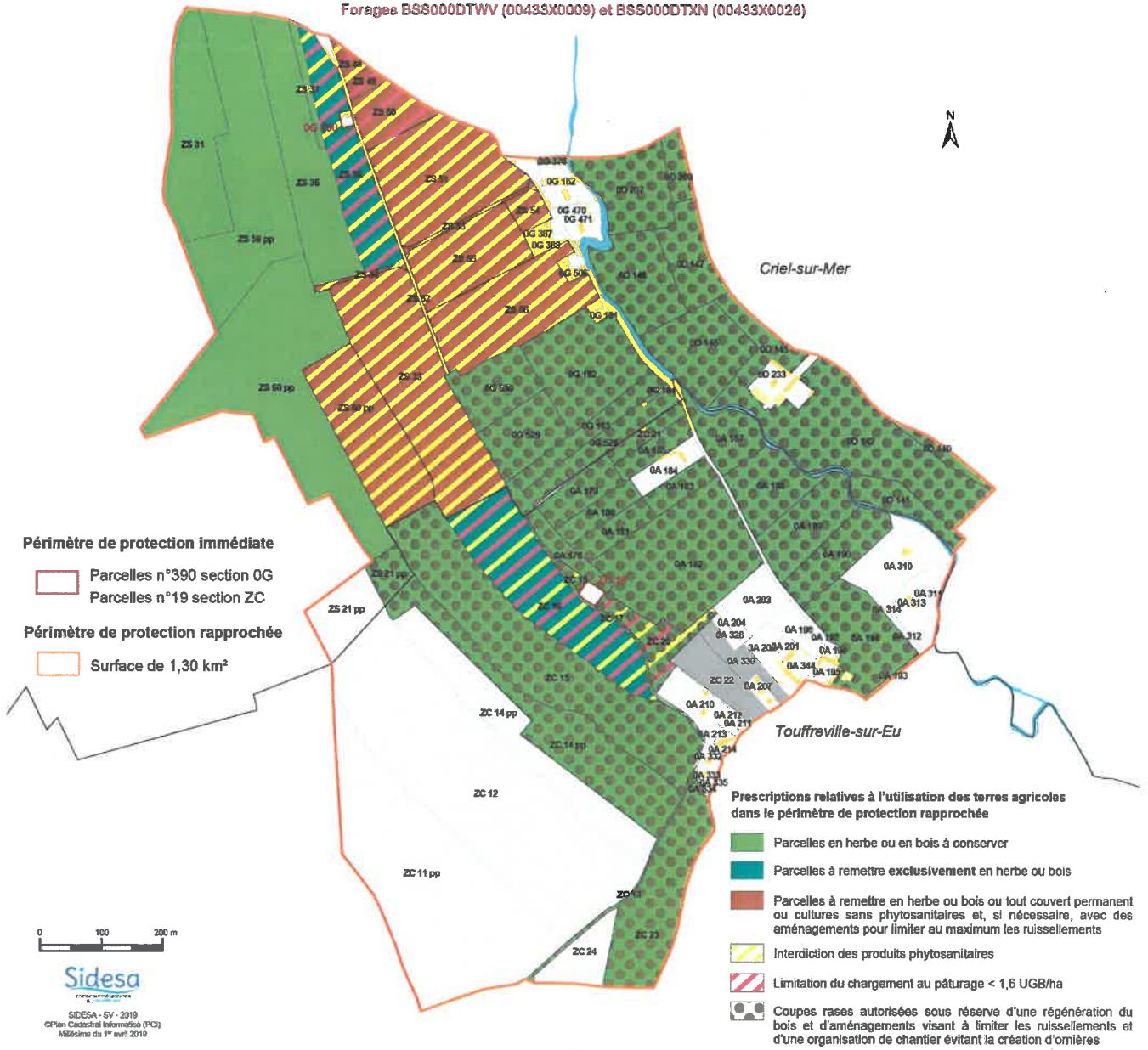




SIEA du Caux Nord Est

Prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Criel-sur-Mer et Touffreville-sur-Eu

Forages BS8000DTWV (00493X0009) et BS8000DTXN (00493X0026)



0 100 200 m

Sidesa

SIDESa - SV - 2019
 ©Plan Cadastre Informatisé (PCI)
 MMSisme du 1^{er} avril 2019